

STATUTS

DE L'ASSOCIATION EPICERIE SOCIALE « NOS 4 PAINS »

I - OBJET SOCIAL – SIEGE – MOYENS – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'Association régie par la loi 1901 dite " EPICERIE SOCIALE « NOS 4 PAINS » a pour objet social : d'organiser une aide alimentaire au profit des familles à faibles revenus des 4 anciens cantons de Buzançais, Châtillon sur Indre, Ecueillé et Mézières en Brenne. Elle peut proposer des activités culturelles, de loisirs, de rencontre, d'écoute, des aides financières encadrées et des ateliers thématiques à la demande des adhérents

Sa durée est illimitée.

Article 2

Son siège social est fixé au : **2 bis avenue du 8 Mai 1945 36500 Buzançais.**
Il pourra être transféré dans toute autre ville par simple décision du Conseil d'administration.

Article 3

L'Association se compose :

- de membres actifs (appelés aussi bénévoles) à jour de leur cotisation ;
- d'adhérents à jour de leur cotisation ;
- de membres de droit : les CCAS de Buzançais, Châtillon sur Indre, Ecueillé et Mézières en Brenne et la Banque Alimentaire de l'Indre ;
- d'associations du secteur qui apportent des services dans le domaine de l'aide sociale (Secours Catholique, Secours Populaire, Restos du Cœurs...) à jour de leur cotisation.

Article 4

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et donc être en accord avec les objectifs et les règles de fonctionnement de l'association et s'acquitter de la cotisation annuelle.

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1 - par la démission (ou le décès),
- 2 - par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motifs graves; l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications
- 3 - par le non paiement de la cotisation

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ca 

STATUTS

Article 6

L'Association est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée générale, est compris entre onze et 14 membres au plus :

- 5 membres de droit ;
- 6 à 9 membres sont élus, pour trois ans, par l'Assemblée générale et choisis dans la catégorie des membres dont se compose cette Assemblée.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par roulement et par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles

Le Conseil choisit parmi ses membres un bureau composé du Président, (et si nécessaire d'un ou plusieurs Vice-Présidents), d'un Secrétaire et d'un Trésorier (et, s'il en est besoin d'un secrétaire et d'un trésorier adjoints).

Le bureau est élu pour trois ans.

Article 7

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil et, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni rature sur un registre prévu à cet effet.

Article 8

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses, il peut donner délégation de ses pouvoirs d'ordonnancement aux membres du bureau.

Le Président a statutairement pouvoir et capacité d'agir en justice sur toute question intéressant l'objet social ou les intérêts propres de l'Association.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux des séances du Conseil d'administration et des Assemblées générales, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Il coopère avec le Président à la mise au point du rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale qui approuve les comptes du dernier exercice.

cl 

STATUTS

Le Trésorier tient les comptes de l'Association et sous la surveillance du Président effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il procède, avec l'autorisation du Conseil, au retrait, au transfert, et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Article 9

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 10

Les délibérations du Conseil relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 Février 1901 et le décret n° 66388 du 13 Juin 1966 modifié, en dernier lieu, par le décret n° 941119 du 20 Décembre 1994.

Article 11

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs fournis par les intéressés.

Les agents rétribués par l'Association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Article 12

L'Assemblée générale de l'Association se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres actifs de l'Association.

L'Assemblée générale, convoquée par simple lettre huit jours à l'avance, peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres actifs, présents ou représentés.

Les résolutions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée générale.

cc 

STATUTS

Article 13

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres actifs dont se compose l'Assemblée générale. Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart, au moins, des membres en exercice, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; et cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

Article 14

L'Assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs en exercice, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer si le quart au moins des membres actifs est présent ou représenté.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 15

Dans toutes les Assemblées générales, chaque membre a droit à une voix à laquelle s'ajoutent autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres actifs, dans la limite de trois voix.

III - RESSOURCES ANNUELLES DE L'ASSOCIATION

Article 16

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1 - des cotisations de ses membres ;
- 2 - du revenu de ses biens ;
- 3 - des subventions de l'Etat, des Départements, des Communes et des Établissements Publics ;
- 4 - des dons manuels, des libéralités et, le cas échéant, de leurs produits.
- 5 - des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente;
- 6 - de la vente de produits, de services ou de prestations.

Article 17

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, un compte de résultat et un bilan.

ca 

STATUTS

Il est justifié, sur demande, auprès du Préfet du Département et des administrations concernées, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées.

IV - AUTORISATION D'ACCEPTER UNE DONATION PAR ACTE AUTHENTIQUE OU UN LEGS

Article 18

L'Association, conformément à l'article 4 du décret du 13 Juin 1966, aura la possibilité d'accepter une donation ou un legs. A cet effet, elle s'engage à :

- présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi de ces libéralités;
- adresser au Préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers;
- laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 19

Le Président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, les modifications apportées aux statuts ainsi que les acquisitions ou aliénations d'immeubles.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentées sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du Département.

Article 20

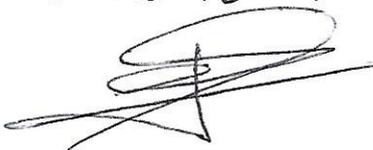
Un règlement intérieur peut être élaboré par le Conseil d'administration. Il est destiné à fixer les divers points prévus ou non prévus aux présents statuts.

Article 21

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements similaires ayant une activité dans le domaine de la réinsertion sociale, ou à toute congrégation légalement reconnue ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 Janvier 1933.

Adopté à l'unanimité le 6 juin 2013 et modifié par décision de l'AGE du 20 avril 2022

Le Président

F. de Verneuil


La Secrétaire

Christiane CARANGE
